Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-054

PUBLIÉ LE 16 MAI 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-15-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Chambéry/Aix-les-Bains le 19 mai 2019 dans le cadre de la Fête des Sports Aériens (11 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-15-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Chambéry/Aix-les-Bains le 19 mai 2019 dans le cadre de la Fête des Sports Aériens

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-141 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Chambéry/Aix-les-Bains

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par l'Aéroclub de Savoie représenté par M. Bernard BOYMOND son président, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne dans le cadre de la Fête des Sports Aériens sur l'aéroport de Chambéry/Aix-les-Bains, le 19 mai 2019 ;

VU les avis du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur de l'aviation civile centre-est, du directeur départemental des services incendie et de secours, du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et du directeur des sécurités de la préfecture de la Savoie,

VU l'avis des maires de Le Bourget du Lac, La Motte Servolex, Viviers-du-Lac et Voglans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'Aéroclub de Savoie représenté par son président M. Bernard BOYMOND, est autorisé à organiser une manifestation aérienne le **19 mai 2019 de 09 H 00 à 19 H 30 locales** selon le programme annexé, comportant des baptêmes de l'air :avions, ULM, des présentations en vol :Cessna 170, planeur ASK21, hélicoptères ES 101 Raven, ULM, PUL, dirigeable (Airship Shuttle company), de la voltige :Cap 10, des largages de parachutistes et une démonstration d'hélitreuillage de la sécurité civile sur l'aérodrome de Chambéry/Aix-les-Bains.

Cette manifestation est classée en manifestation de moyenne importance.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 3 : **Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)**

La zone d'évolution sera située sur l'aérodrome de CHAMBERY/AIX-LES-BAINS (**LFLB**).

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée, dans les limites indiquées sur le plan établi par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation.

Cette zone déclassée constituera la zone publique.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

- côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Elle devra être conforme au plan transmis par l'organisateur.

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvres par le public.
Le service d'ordre devra opérer un contrôle strict de la limite séparative zone déclassée/zone côté piste.

Seuls les membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée.

Il est interdit aux spectateurs non accompagnés de pénétrer dans la zone réservée.

Article 5 : Utilisation de l'aérodrome

La manifestation aérienne se déroulant sur l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains, les participants devront utiliser les installations dans les conditions habituelles et se conformer aux consignes de circulation aérienne en vigueur.

Article 6 : Mesures de sécurité

EXPOSITION STATIQUE

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.

Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Sous la responsabilité du directeur des vols, les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultané.

PRESENTATIONS EN VOL ET VOLTIGE (hélicoptères, avions, ULM, PUL, planeurs, dirigeable)

En l'absence de toute autre activité,

La présentation en vol s'effectuera sur l'axe matérialisé sur le plan transmis par l'organisateur, conformément au plan transmis par l'organisateur. .

Les démonstrations de voltige s'effectueront dans le box d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur.
Le survol du public est strictement interdit.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'**article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996** modifié, sous la responsabilité du directeur de vols.

Toute présentation d'aéronefs doit s'effectuer sans passager(s) à bord.

L'axe de présentation (Piste 18/36 de LFLB) a été déterminé pour permettre au pilote de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage	Type de présentation en vol	
(noeuds)	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
inférieure à 100	50	100
comprise entre 100 et 200	100	150
comprise entre 200 et 300	150	200
supérieure à 300	200	400

Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien :

A la demande de l'organisateur, un axe de voltige est porté à la connaissance des usagers par NOTAM. Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être intégralement respectées.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr…

Dispositions relatives au dirigeable

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité,

Infrastructure :
L'enceinte d'amarrage et de gonflement d'au moins 50mx50m devra être clotûrée à l'aide d'un

-3

barriérage très visible où seuls les spécialistes et le personnel chargé du gonflement auront accès.
Le terrain devra être débarrassé de tout obstacle et interdit à toute circulation de personnes et de véhicules du début à la fin de la manifestation.
Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent doit être installé sur la plate-forme.
Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du dirigeable n'aura accès à l'aire de manœuvre
L'interdiction d'accès au public devra nettement apparaître.

Evolution du dirigeable :
Le pilote respectera les termes du manuel de vol et, à défaut d'instruction précise pour l'arrimage, il l'arrimera à l'aide de quatre câbles ou cordes solidement amarrées au sol ou à un véhicule.
Hauteur maximale du sommet du ballon : 50m.
La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'**article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996**, sous la responsabilité du directeur des vols.
Le positionnement du ballon captif impacte les servitudes de la piste revêtue. Son gonflage et son évolution se font sous étroite cooordination entre le directeur des vols et les services du contrôle de Chambéry.
L'envol sera annulé si l'aérologie du moment (vent) ne permet pas aux pilotes de respecter une trajectoire les laissant à une distance réglementaire des obstacles naturels, artificiels ou du public présent sur site. Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Aucun emport de passager (hormis l'équipage) ne sera autorisé dans le cadre de cette présentation.

Dispositions techniques relatives aux P.U.L. (parapentes) :

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité,

Les participants feront une reconnaissance attentive des aires d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site (abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants...).

Les démonstrations à caractère acrobatique sont interdites.

Les pilotes ne devront entreprendre leurs évolutions que s'ils peuvent maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de celles-ci.

Les pilotes participant à la manifestation ne devront pas évoluer à moins de cinquante mètres des spectateurs.

Pendant toute la durée des vols, les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et respecter les règles de l'air.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'**article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié**, sous la responsabilité du directeur de vols.

Le survol du public est strictement interdit.

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge que les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, sont défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parapentistes/libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

-4

Aucune autre activité aérienne ne devra avoir lieu pendant les évolutions des parapentistes jusqu'à leur posé à terre.

BAPTEMES DE L'AIR

Ils s'effectueront en dehors des heures de programme aérien, conformément aux horaires définis dans le programme transmis, et en l'absence de toute autre activité

- Avion et ULM :

Toutes les trajectoires s'intégreront dans le circuit habituel de l'aérodrome, réglementairement publié par les services de l'aviation civile. Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

Les candidats au baptême ne seront admis en zone réservée que si l'aéronef a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord qui veillera à l'attache des ceintures, à la fermeture des portes, à la sécurité.... Durant ces manœuvres, **les moteurs seront arrêtés.**.
Après débarquement, les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique....).

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteurs arrêtés et en l'absence de passager à bord. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

LARGAGES DE PARACHUTISTES

Sur la zone prévue par l'organisateur et en l'absence de toute autre activité,

Le directeur des vols prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

Le directeur des vols veillera au respect des dispositions de l'**article 33** de l'arrêté interministériel de référence et notamment pour ce qui concerne le respect, par les autres aéronefs, du volume utilisé pendant les largages, ainsi que l'interdiction de tout mouvement d'aéronef au sol et de fonctionnement de moteur à hélice.

_5

Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent,...).

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

De même, le directeur des vols devra veiller à ce que l'aérologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisateur et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente du parachutiste.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

L'organisateur est responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent arrêté. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous la trajectoire d'arrivée.

Rappel de dispositions relatives aux parachutistes :

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes les dispositions pour effectuer un largage permettant au parachutiste de maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de son saut. L'aéronef largueur devra être agréé pour le largage ; son équipage devra posséder la qualification requise et justifier d'une expérience de dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent la manifestation.

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants (poteaux éclairage entourant le stade, tribunes couvertes...).

Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Le survol du public (manœuvres acrobatiques…) est interdit.

DEMONSTRATION D'HELITREUILLAGE

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité,

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions de **l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996**, sous la responsabilité du directeur des vols. Tout survol du public sera interdit.

Les trajectoires d'arrivée et de départ ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation, d'aire de stationnement ou de public. L'opération sera annulée si l'aérologie associé aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration.

Article 7 : Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

-6

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : La sécurité du public devra être assurée par au moins une équipe de 2 secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage **ainsi qu'aux hangars et à la zone d'avitaillement** au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

Tout avitaillement devra être réalisé dans un lieu inaccessible au public et situé suffisamment à l'écart pour prévenir tout risque à l'encontre de ce dernier.

L'organisateur devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage/atterrissage et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du Centre Départemental de Traitement de l'Alerte (CTA) par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 9 : M. Bernard BOYMOND, en qualité d'organisateur et de directeur des vols et M. Hervé PAUL-GUERS en qualité de directeur des vols suppléant, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié.

Le directeur des vols sera physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il a autorité sur tous les équipages participant à la manifestation aérienne et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée. Il doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

S'agissant d'une manifestation pluridisciplinaire, il veillera notamment à ce que les différentes activités n'aient pas lieu en même temps.
Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Le directeur des vols devra s'assurer des conditions d'expérience des participants (articles 22 et 26 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié).

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

-7

Article 10 : L'organisateur devra faire la preuve auprès des services préfectoraux qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne. L'attestation couvrant tous ces risques devra parvenir à la Préfecture avant la manifestation.

Article 11 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur à la connaissance de la brigade de Gendarmerie locale, de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon (tél : 04.72.22.74.40), du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50), de la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est (04.72.14.95.50) et de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières (**brigade aéronautique**) – Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile et les maires de Le Bourget-du-Lac, La Motte Servolex, Viviers-du-Lac et Voglans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture de la Savoie et notifié à :

M. Bernard BOYMOND, président de l'Aéroclub de Savoie, aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains, 73420 VOGLANS

Chambéry, le 15 mai 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : Pierre MOLAGER

-8

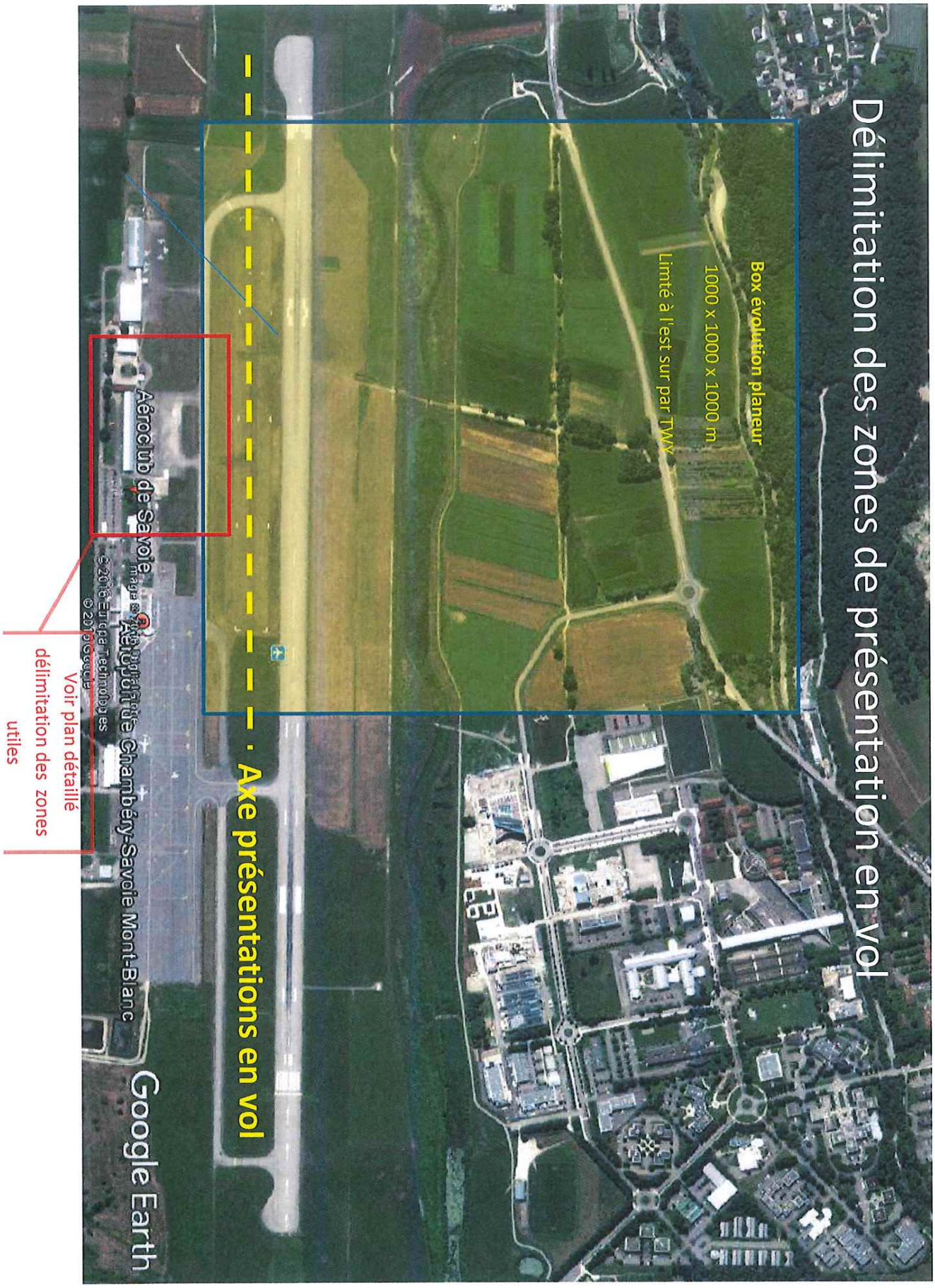
Délimitation des zones de présentation en vol
Box évolution planeur
1000 x 1000 x 1000 m
Limté à l'est sur par TWY
Axe présentations en vol
Aéroclub de Savoie
Aéroport de Chambéry-Savoie Mont-Blanc
Google Earth
Voir plan détaillé délimitation des zones utiles

Journées des Sports Aériens 19/05/2019 – Demande manifestation aérienne - Délimitation des zones **utiles**

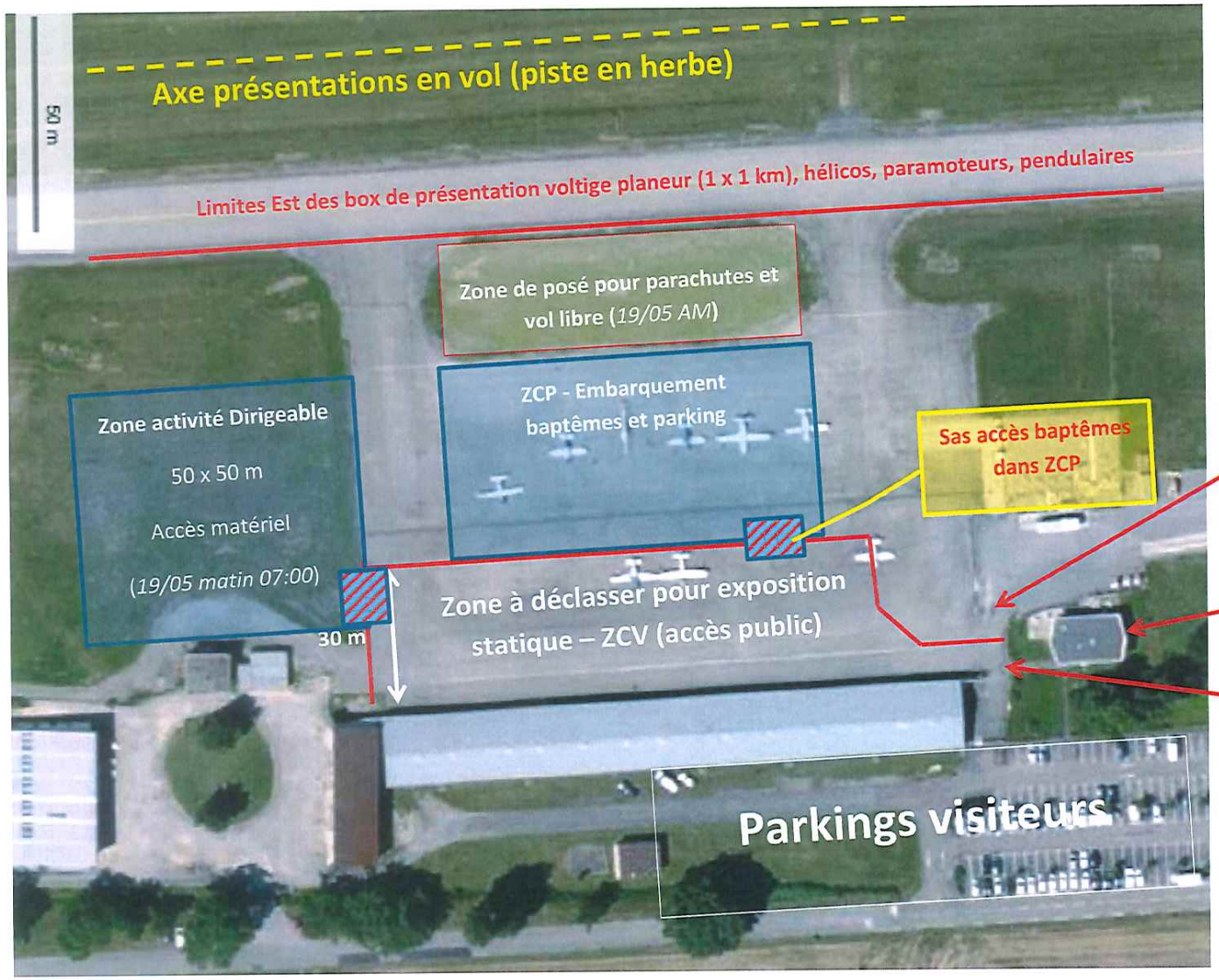

Tous les points de report de la CTR sont maintenus sans changement.

Portail d'accès ZCP maintenu pour circulation services aéroportuaires (avitaillement, pompiers, exploitants, BGTA

Clubhouse Aéroclub de Savoie

Portail aéroclub

Sas d'accès en zone contrôlée ZCV vers ZCP

INSTALLATIONS ANNEXES (indiquer s'il s'agit d'installations existantes ou si elles sont seulement prévues pour la manifestation)

	Restaurant	Bar	Buvette	Attractions	Stands Publicitaires	Toilettes	Divers
Existant						X	
Prévu		X	X	X	X		X

Détail des divers : Barnum abritant espace buvette / snack

AUTRES INFORMATIONS UTILES (par exemple : mesures prises pour corriger certaines difficultés rencontrées lors d'une manifestation précédente) :

NOMBRE DE SPECTATEURS ESCOMPTE : 700

D – DESCRIPTIF SOMMAIRE DU OU DES ITINERAIRES PROPOSES

1) Programme des activités prévues :

9h-19h stands et exposition machines statique ; buvette
9h-13h30 vols découverte sur avions du club et ULM privés (prestation), dirigeable en démonstration
13h30-17h30 démonstrations en vol : arrivée parapentes en pelotons ; quintuor paramoteurs ; voltige Cap 10 ; largage parachutes ; duo classe VI ; pendulaire ; voltige planeur ; patrouille 2 Cessna 170 ; hélitreuillage sécurité civile
Reprise des vols découverte en fin de démonstrations, jusqu'à 20h.
Puis rangement.

2) Y a-t-il au cours de la manifestation

- des vols de présentation d'aéronefs en cours d'expérimentation ? ☐ oui ☒ non
- des vols de présentation d'avion de combat à réaction ? ☐ oui ☒ non
- des vols de présentation de vols en formation ? ☐ oui ☒ non
- des vols de présentation d'aéronefs de masse supérieure à 5 700 kg ? ☐ oui ☒ non
- plus de quinze présentations en vol successives ☐ oui ☒ non